

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Routhier comme sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Routhier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Routhier peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Routhier.

4.3 Destitution

M^e Routhier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Routhier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Routhier se termine le 22 février 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, M^e Routhier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-FRANÇOIS ROUTHIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62736

Gouvernement du Québec

Décret 93-2015, 18 février 2015

CONCERNANT le soutien financier aux entreprises québécoises, dont les petites et moyennes entreprises, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014 et 128-2014 du 19 février 2014, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE «Le point sur la situation économique et financière du Québec», énoncé par le ministre des Finances le 2 décembre 2014, prévoit que dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, le gouvernement du Québec s'engage à réserver un montant de 350 000 000 \$, dont 343 300 000 \$ pour des mesures visant à réduire les coûts énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre des petites et moyennes entreprises et à permettre aux entreprises québécoises de développer l'électrification et les technologies vertes et 6 700 000 \$ pour des mesures visant à sensibiliser la société et à renforcer les partenariats dans la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE cet énoncé prévoit également que ces mesures seront financées à même les revenus du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre versés au Fonds vert, dont les revenus provenant des distributeurs de carburants et de combustibles fossiles qui, depuis le 1^{er} janvier 2015, sont assujettis au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire de nouvelles mesures et d'y revoir le cadre financier, pour notamment hausser le budget prévu pour certaines mesures et prévoir un budget pour les nouvelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvées les modifications proposées au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, afin de soutenir la réduction des coûts énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre des petites et moyennes entreprises, de permettre aux entreprises québécoises de développer l'électrification et les technologies vertes et afin de sensibiliser la société et de renforcer les partenariats dans la lutte contre les changements climatiques, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62737

Gouvernement du Québec

Décret 95-2015, 18 février 2015

CONCERNANT une modification à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie relativement au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit le virement au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, d'une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 55 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011 et 893-2013 du 29 août 2013, le gouvernement a notamment établi, conformément aux articles 2 et 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, la proportion de soutien consacrée respectivement aux